



ARRÊTÉ MUNICIPAL

26 - 2026 .

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande formulée par l'association Le FC de Louvetot, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation ;
Vu l'arrêté du Maire concernant la réglementation et le stationnement pour la journée du 23/08/2026 ;
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la manifestation projetée est de nature à réunir environ 300 personnes en simultané sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association **Le FC Louvetot**, dont le siège social est situé au **980 route du Bourg 76490 Louvetot**, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir *le parking place Du stade de foot les vestiaires et le stade de foot*, du **22/08/2026 à partir de 18h00 jusqu'au 23/08/2026 19h00**, afin d'y organiser une manifestation.

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : L'association organisatrice s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit (arrêté préfectoral ou municipal en vigueur) ;
- mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.



Article 4 : La circulation et le stationnement seront règlementés conformément à l'arrêté du Maire concernant la réglementation de la circulation et du stationnement. La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir, si nécessaire, les autorisations complémentaires (sécurité incendie, débit de boissons temporaire, déclaration en préfecture, présence d'ERP temporaire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie et sur les lieux concernés au moins (8 jours) avant la date de la manifestation. Une copie en sera transmise à la brigade de gendarmerie / police municipale / SDIS / service technique communal.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Fait à Louvetot, le *06/08/2016*
Le Maire, Guillaume Hauchard

